



REGLEMENT INTERIEUR

Applicable lors des formations organisées par l'AFQP Nouvelle-Aquitaine

ARTICLE 1 : Personnel assujetti

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires. Chaque stagiaire en accepte les termes dès lors qu'il s'inscrit à une formation dispensée par l'AFQP Nouvelle-Aquitaine.

Il est consultable au bureau de l'AFQP Nouvelle-Aquitaine et est joint au livret d'accueil envoyé à chaque stagiaire en amont de la formation.

ARTICLE 2 : Conditions générales

Toute personne en stage doit respecter le règlement intérieur du présent lieu de la formation pour toutes les questions relatives à l'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité, ainsi que les règles générales et permanentes relatives à la discipline. Ce règlement intérieur consultable au bureau de l'AFQP Nouvelle-Aquitaine et est joint au livret d'accueil envoyé à chaque stagiaire en amont de la formation.

ARTICLE 3 : Règles générales d'hygiène et de sécurité

Toute personne en stage doit respecter le règlement intérieur du présent lieu de la formation pour toutes les questions relatives à l'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité, ainsi que les règles générales et permanentes relatives à la discipline. Ce règlement intérieur est consultable au bureau de l'AFQP Nouvelle-Aquitaine et est joint au livret d'accueil envoyé à chaque stagiaire en amont de la formation.

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur sur les lieux de stage, ainsi qu'en matière d'hygiène. Toutefois, conformément à l'article R.6352-1 du Code du Travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement. Par ailleurs, les stagiaires envoyés en entreprise dans le cadre d'une formation, sont tenus de se conformer aux mesures d'hygiène et de sécurité fixées par le règlement intérieur de l'entreprise.

ARTICLE 4 : Maintien en bon état du matériel

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet : l'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite.

ARTICLE 5 : Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident au formateur ou à la chargée de mission de l'organisme.

Conformément à l'article R 6342-3 du Code du Travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve sur le lieu de la formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet

AFQP Nouvelle-Aquitaine – Bâtiment ESTER – 1 avenue d'ESTER - 87069 LIMOGES

Tél : 05 55 38 28 76 – contact@afqp-na.org - www.afqp-na.org

Association de loi 1901 - SIRET 892 719 717 00019 – APE 7022 Z– TVA Intracommunautaire FR27892719717

Organisme de formation enregistré sous le numéro 75870193187



d'une déclaration par le responsable du lieu de la formation auprès de la caisse de sécurité sociale.

ARTICLE 6 : Consignes d'incendie

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans le lieu de la formation de manière à être connus de tous les stagiaires.

ARTICLE 7 : Boissons alcoolisées

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse sur le lieu de la formation ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

ARTICLE 8 : Distribution de boissons

Les stagiaires auront accès, au moment des pauses fixées, à des boissons non alcoolisées, fraîches ou chaudes. Seule l'eau est autorisée dans les salles de formation.

ARTICLE 9 : Interdiction de fumer

En application du décret n° 2006 – 1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans l'intégralité du bâtiment.

ARTICLE 10 : Horaires, absences et retards

Les horaires de stage sont portés à la connaissance des stagiaires à l'occasion de la réception de la convocation. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires de stage sous peine de l'application des dispositions suivantes :

- ✓ En cas d'absence ou de retard au stage, les stagiaires doivent avertir le secrétariat du lieu de formation ou le formateur et s'en justifier.
- ✓ Lorsque les stagiaires sont des salariés en formation dans le cadre du plan de formation, l'organisme doit informer préalablement l'entreprise de ces absences. Toute absence et tout retard non justifiés par des circonstances particulières constitue une faute.
- ✓ En outre, pour les stagiaires demandeurs d'emploi rémunérés par l'État ou une région, les absences non justifiées entraîneront, en application de l'article R 6341-45 du Code du Travail, une retenue de rémunération proportionnelle à la durée des dites absences. Par ailleurs, les stagiaires sont tenus de remplir ou signer obligatoirement et régulièrement, au fur et à mesure du déroulement de l'action, l'attestation de présence. Ils recevront en fin de stage leur attestation individuelle de fin de formation.

ARTICLE 11 : Accès à l'organisme

Formation sur le lieu du siège de l'AFQP Nouvelle-Aquitaine :

- Les stagiaires s'engagent à ne pas introduire de marchandises destinées à être vendues au personnel ou aux stagiaires

Formation dans un autre lieu :

-

AFQP Nouvelle-Aquitaine – Bâtiment ESTER – 1 avenue d'ESTER - 87069 LIMOGES

Tél : 05 55 38 28 76 – contact@afqp-na.org - www.afqp-na.org

Association de loi 1901 - SIRET 892 719 717 00019 – APE 7022 Z– TVA Intracommunautaire FR27892719717

Organisme de formation enregistré sous le numéro 75870193187



- En complément de l'engagement ci-dessus, Sauf autorisation expresse de la Direction ou du responsable du lieu de la formation, les stagiaires ayant accès au lieu de la formation pour suivre leur stage ne peuvent :
 - Y entrer ou y demeurer à d'autres fins ;
 - Y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme

ARTICLE 12 : Séquences en entreprise

Les stagiaires envoyés en entreprise dans le cadre d'une formation sont tenus de se conformer aux mesures d'hygiène et de sécurité fixées par le règlement intérieur de l'entreprise.

ARTICLE 13 : Tenue et comportement

Les stagiaires sont invités à se présenter à l'organisme en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'organisme.

ARTICLE 14 : Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires

L'organisme décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans son enceinte (salles de formation, salles de réunion, bureaux, lavabos, parcs de stationnement ...).

ARTICLE 15 : Sanction

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction. Constitue une sanction au sens de l'article R 6352-3 du Code du Travail toute mesure, autre que les observations verbales, prises par le responsable du lieu de la formation, de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit. Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister :

- ✓ Soit en un avertissement ou rappel à l'ordre ;
- ✓ Soit en un signalement auprès de l'entreprise ;
- ✓ Soit en une mesure d'exclusion définitive.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

En cas d'exclusion définitive, le responsable du lieu de la formation ou de l'organisme doit informer de la sanction prise :

- L'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre du plan de formation en entreprise ;
- L'employeur et l'organisme paritaire qui a pris à sa charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre d'un congé de formation.

AFQP Nouvelle-Aquitaine – Bâtiment ESTER – 1 avenue d'ESTER - 87069 LIMOGES

Tél : 05 55 38 28 76 – contact@afqp-na.org - www.afqp-na.org

Association de loi 1901 - SIRET 892 719 717 00019 – APE 7022 Z – TVA Intracommunautaire FR27892719717

Organisme de formation enregistré sous le numéro 75870193187



ARTICLE 16 : Entrée en application

Le présent règlement intérieur entre en application à compter du :

Les Co-Présidentes

Le 28 février 2022

Vanessa MARCET

Cathy PAULIAT